

(a) *Lettres de Henri VI, Roi d'Angleterre, soi-disant Roi de France, par lesquelles il ordonne que les payemens stipulés en Écus d'or, puissent se faire en Salutz ou Moutons d'or, selon l'évaluation déclarée esdites Lettres.*

HENRI VI,
à Paris,
le 5 Mars
1422.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & d'Angleterre, au *Prevost de Paris*, ou son Lieutenant: Salut. Nous avons entendu que à cause de ce que les marchandises en nostre ville de *Paris*, & ailleurs, se vendent plus communément à Escuz d'or que à autre monnoye, par la coustume & congnoissance que les Marchans & autres ont longtempse de marchander ausdicts Escuz; néanmoins lesdicts Marchans qui ainsi vendent leursdictes denrées en Escuz, comme dict est, ne se veulent payer en Salutz ou en Moutons d'or à la valeur de chacune desdictes monnoyes; & tellement que quant ung Marchant ou autre doit Escuz d'or à cause de sa marchandise, ou autrement, l'en ne veult prendre ung Salutz pour ung Escu d'or, jasoit ce que les Salutz valent aussi bien vingt-cinq sols tournois la pièce, & les Moutons xv sols tournois la piece comme fait ung Escu d'or xxii sols vi deniers tournois: par quoy plusieurs procès & debatz sont meuz & taillez de mouvoir par-devant vous, qui est en nostre grant desplaisance & très-grand dommage de nous & de la chose publique, & ou retardement du cours de ladite bonne monnoye que faisons de présent faire; & pourroit plus estre se pourvu n'y estoit de remede: Pour quoy nous, ces choses considérées, voulans éviter les procès & debatz qui à cause de ce sont meuz & pourroient mouvoir entre lesdits Marchans & autres gens de nostredict Royaulme, avons ordonné & ordonnons par cesdictes présentes, que toutes personnes qui doivent ou pourront devoir Escuz d'or, soit pour fait de marchandises ou autrement, soient quictes d'iceux Escuz pour payer en Salutz ou Moutons d'or; & semblablement tous Marchans & autres à qui l'en pourra devoir Escuz d'or, pour fait de marchandise ou autrement, soient tenuz de prendre en leur payant, les Deniers d'or nommez Salutz pour xv sols tournois, & les Moutons pour xv sols tournois, à l'encontre desdits Escuz d'or pour xxii sols vi deniers tournois, qui est neuf Salutz pour dix Escuz d'or, & trois moutons d'or pour deux Escuz d'or. Si vous mandons, commandons & estroitement enjoignons que ceste présente Ordonnance vous fâictes tantost crier & publier solempnellement es lieux notables & accoustumez à faire criz en nostredite ville & Vicomé de *Paris*, & es ressors d'icelle, si bien & si diligemment que personne ne le puisse ou doye ignorer; & icelle garder sans enfreindre en aucune maniere, sur peine d'amande arbitraire, en pugnissant & faisant pugnir ceux qui transgresseront ou feront contre nostredite Ordonnance, tellement que ce soit exemple à tous autres. De ce faire vous donnons povoir & mandement especial: mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & Subjectz, que à vous & à vos Commis & Deputez en ce faisant, obéissent & entendent. *Donné à Paris le cinquiesme jour de Mars, l'an de grace mil cccc vingt-deux, & de nostre Règne le premier. Ainsi signé.* Par le Roy, à la relation du Conseil tenu par l'ordonnance de Monseigneur le Regent de France, *Duc de Bedford*. GENTE. Au doz desquelles estoit escript ce qui s'ensuit: Publiées en jugement au Chastelet de *Paris*, le Samedy sixiesme jour de Mars mil cccc vingt-deux. Publié ce jour à cry solempnel par les carrefours & lieux accoustumez à faire criz & publications en la ville de *Paris*, Ainsi signé. *BILLARD*.

NOTE.

(a) *MS.* de la Bibliothèque du Roi, N.° 8425 fol. 63, v.°

Avant ces Lettres, il y a: *Pour le fait des Monnoyes d'or; c'est assavoir que Moutons & Salutz soient prins pour Escuz en payement qui devra Escuz, pour cause de marchandise, & autrement.*

